

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2025-022 RENDUE DANS LE DOSSIER R-4270-2024 PHASES 1 ET 2 (ROÉÉ)

AJUSTEMENTS REQUIS – DISTRIBUTION

1. **Références :**
- (i) Pièce [C-HQT-HQD-0021](#), p. 6, Tableau 2;
 - (ii) Pièce [C-HQT-HQD-0021](#), p. 7, Tableau 3;
 - (iii) Pièce [C-HQT-HQD-0032](#), p. 3 et 4, R-1.1;
 - (iv) Pièce [C-HQT-HQD-0027](#) et [C-HQT-HQD-0028](#);
 - (v) Pièce [C-HQT-HQD-0033](#), p. 5, R-3.1;
 - (vi) Dossier R-4270-2024 Phase 3, pièce [B-0422](#), p. 4, Tableau 2.

Préambule :

(i) Le Distributeur présente, au Tableau 2, les revenus additionnels requis et la hausse tarifaire associée au 1^{er} avril 2025.

(ii) Le Distributeur présente, au Tableau 3, les revenus prévus en 2025, avant et après la hausse tarifaire.

(iii) « *Les revenus additionnels de 118,9 M\$ requis de la clientèle aux tarifs généraux et industriel correspondent à l'écart entre les revenus prévus de 8 453 M\$ et de 8 334 M\$, avec des hausses respectives de 5,3 % et 3,6 % pour l'année 2025.*

Le même raisonnement est applicable pour la clientèle domestique dont les revenus additionnels de 114,1 M\$ ne font pas partie des sommes à récupérer dans le cadre du présent dossier ». [nous soulignons, notes de bas de page omises]

(iv) Le Distributeur présente les ajustements à la grille des tarifs pour les années 2027 et 2028.

(v) « *La baisse de 4,3 M\$ des achats d'électricité est attribuable à l'ajustement des contrats spéciaux. Cet ajustement vise à refléter l'écart entre les revenus générés par les clients assujettis à des contrats spéciaux et les coûts qui leur sont attribuables. Ainsi, toute variation des revenus requis du Distributeur a une incidence sur cet ajustement, puisque le manque à gagner ou le surplus associé aux contrats spéciaux est ultimement transféré à l'actionnaire. Le changement apporté au traitement de la maîtrise de la végétation se répercute donc sur l'ajustement des contrats spéciaux, comme détaillé au tableau R-3.1* ».

(vi) Dans le cadre du dossier R-4270-2024, le Distributeur présentait, au Tableau 2, les revenus prévus en 2025, avant et après la hausse tarifaire.

Demandes :

- 1.1 Veuillez confirmer que les montants de 8 453 M\$ et de 8 334 M\$ de la référence (iii) incluent les contrats spéciaux.
 - 1.1.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles le Distributeur inclut les contrats spéciaux dans ses calculs, considérant l'ajustement expliqué en référence (v).
- 1.2 Veuillez confirmer que les hausses de 5,3 % et 3,6 %, mentionnées à la référence (iii), correspondent aux hausses des tarifs généraux. Veuillez aussi confirmer que pour le tarif L, les hausses tarifaires correspondantes sont de 3,4 % et 1,7 %, comme indiqué à la référence (i). Dans la négative, veuillez élaborer.
- 1.3 La Régie constate que les revenus après hausses des tarifs pour les clients aux tarifs généraux et au tarif L sont de 7 097 M\$ (5 563 M\$ + 1 534 M\$) selon la référence (ii) et de 6 979 M\$ (5 471 M\$ + 1 508 M\$) selon la référence (vi). La différence entre ces deux montants est de 118 M\$. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie voulant que la différence entre ce montant et le montant de 118,9 M\$ de la référence (i) s'explique par l'arrondissement des montants. Dans la négative, veuillez élaborer.
- 1.4 Veuillez fournir les tableaux et les calculs, en version Excel, démontrant que le montant de 114,1 M\$ à la référence (i) correspond bien au montant qui serait à récupérer auprès de la clientèle domestique, tel que mentionné à la référence (iii).
- 1.5 Veuillez fournir, pour les années 2027 et 2028, le tableau en référence (i) selon les ajustements tarifaires présentés à la référence (iv).
 - 1.5.1. Veuillez démontrer que les ajustements tarifaires proposés à la référence (iv) permettent de récupérer, auprès de la clientèle aux tarifs généraux et au tarif L, le montant de 118,9 M\$ de la référence (i).